

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FEPUARE 1945.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1944 8 sept. Ordonnance supprimant le Comité temporaire du Con- tentieux (Arrêté de promulgation n° 133 s.g., du 10 février 1945)	28
24 nov. Ordonnance relative au régime de la Presse dans les colonies françaises (suivie des lois des 16 mars 1893 et 10 janvier 1936, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, des deux ordonnances du 6 mai 1944, relatives au régime de la Presse en temps de guerre et à la répression des délits de Presse). (Arrêté de promulgation n° 59 s.g., du 22 janvier 1945)	29
1945 22 janv. Décret approuvant la délibération ci-annexée du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 8 septembre 1944 relative au tarif douanier de la colonie (Arrêté de promulgation n° 113 d., du 5 fé- vrier 1945)	32

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 26 janv. Arrêté n° 85 a.p., autorisant M. Sandford (Edouard), à installer sur sa propriété sise à Atimaono (Papara), une scierie actionnée par un moteur à explosion de 6 C.V.	32
26 janv. Arrêté n° 86 a.p., autorisant M. Kiou Kong Sao Tsap, C.I. n° 5158, à installer au lieu dit " Piafau " (dis- trict de Paaa), un moteur à explosion et un groupe électrogène	32
29 janv. Décision n° 92 i.p., fixant la date des épreuves du B. E.M. pour l'année scolaire 1944-1945, 2 ^e session ..	33
29 janv. Arrêté n° 93 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du cotre " Vaitangi"	33

30 janv. Arrêté n° 95 j., agréant M. Tetuarue a Homai, en qualité de Garde champêtre du " Domaine de Pape- noo "	33
30 janv. Décision n° 96 s., prescrivant, pour l'avenir, le mode de règlement des salaires des cuisiniers de l'Hôpital et de la Maternité et rapportant la décision de nomi- nation du sieur Ah Chou, cuisinier à la Maternité ..	33
30 janv. Décision n° 98 c., nommant Mme Ch. Erickson, (née Céran-Jérusalémy, Madeleine), agent auxiliaire de 2 ^e catégorie du Service local	34
31 janv. Arrêté n° 99 c., rapportant l'arrêté n° 754 c., du 23 octobre 1934 ainsi que l'article 4 de l'arrêté n° 395 j. du 22 mai 1944, et rappelant à Papeete l'auxiliaire de 1 ^{re} catégorie, Simon (Jean)	34
1 ^{er} fév. Arrêté n° 104 s.g., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1944 au budget de l'exercice 1945	34
2 fév. Décision n° 106 s., portant nomination de sept infir- mières et d'un infirmier stagiaires	35
3 fév. Décision n° 107 s.g., portant attribution d'une bourse dans un Etablissement d'Enseignement du second degré à Nouméa	35
4 fév. Arrêté n° 114 j., nommant M. Stein (Emile, Robert, Huri), Agent auxiliaire du Service local, Greffier-No- taire par intérim près la Justice de Paix à compé- tence étendue de Raiatea	35
6 fév. Arrêté n° 116 a.p., ouvrant à la plonge, au cours de l'année 1945, le lagon de l'île de Mopéla	35
7 fév. Arrêté n° 117 a.e., instituant dans la colonie des Eta- blissements français de l'Océanie un groupement des exportateurs de vanille	36
8 fév. Décision n° 119 s., portant modification à l'article 1 ^{er} de la décision n° 818 s., du 21 novembre 1944, au sujet de la composition de la Commission spéciale de Réforme de Papeete	36
9 fév. Décision n° 127 i.p., nommant la Commission de sur- veillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire, 2 ^e session, pour les Ecoles de Papeete, année 1945	37

9 fév.	Décision n° 128 t.g., portant ratification de la décision n° 547 a.g.f. du 22 juin 1940 en ce qui concerne M. Mahaganau (Taneteihokurapa).....	37
	Extraits.....	37

ACTE MUNICIPAL
(Commune de Papeete).

1945 25 janv.	Arrêté municipal n° 8, modifiant le tarif des concessions dans le cimetière de l'Uranie à Papeete.....	38
---------------	--	----

AVIS OFFICIELS

Service du Trésor. — Avis. — Conversion des Rentes 4 % 1917—4 % 1918—4 1/2 % 1932— tranches A et B.....	38
Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. — Emission de Bons du Trésor.....	38
Service des Travaux publics. — Avis. — Demande de permis de recherches, (M. Léon Lherbier).....	39

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	39
---------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 133 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 10 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

L'ordonnance du 8 septembre 1944 supprimant le comité temporaire du contentieux (J.O.R.F. du 12 septembre 1944, page 804).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1945.
ORSELLI.

ORDONNANCE supprimant le comité temporaire du contentieux.

(Du 8 septembre 1944.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le comité temporaire du contentieux institué par l'ordonnance du 17 septembre 1943 est supprimé à la date du 2 septembre 1944.

Les attributions qui lui avaient été dévolues provisoirement par l'article 1^{er} de cette ordonnance reviennent au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Tous les recours portés devant la juridiction supprimée et non jugés à la date susdite du 2 septembre 1944 seront transférés sans délai et sans frais au conseil d'Etat statuant au contentieux, seul compétent désormais pour en connaître.

Art. 2. — Le président et les membres de la juridiction supprimée seront remis à la disposition de leur administration d'origine. Jusqu'à ce moment ils continueront à percevoir les traitements et indemnités de tous ordres à eux attribués à la date du 2 septembre 1944.

Art. 3. — Le recours en cassation pour violation de la loi prévu à l'article 3 de l'ordonnance susdite du 17 septembre 1943 sera réglementé par un texte ultérieur.

Art. 4. — Les minutes des arrêts rendus par le comité temporaire du contentieux et les archives de cette juridiction seront, dans les six mois de la promulgation de la présente ordonnance et par les soins du secrétaire de la juridiction supprimée, transférées au secrétariat du conseil d'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Paris, le 8 septembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ARRÊTÉ n° 59 s.g., promulguant un acte du Pouvoir central.
(Du 22 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

L'ordonnance du 24 novembre 1944 relative au régime de la Presse dans les colonies françaises (suivie des lois des 16 mars 1893 (J.O.R.F. du 17 mars 1893, page 1378) et 10 janvier 1936 (J.O.R.F. du 12 janvier 1936, page 522) modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse ; des deux ordonnances du 6 mai 1944 (J.O.R.F. du 20 mai 1944, page 402) relatives au régime de la Presse en temps de guerre et à la répression des délits de Presse).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE relative au régime de la Presse dans les Colonies françaises.

(Du 24 novembre 1944.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse et notamment son article 69 ;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fautive sur l'esprit de l'armée et de la population ;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944, relative au régime de la Presse en temps de guerre ;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de Presse ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les lois des 16 mars 1893 et 10 janvier 1936 qui ont modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse sont déclarées applicables aux colonies.

Art. 2. — L'ordonnance du 6 mai 1944, relative au régime de la Presse en temps de guerre et l'ordonnance du 6 mai 1944, relative à la répression des délits de Presse, sont déclarées applicables aux colonies.

Art. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires relevant de son autorité où la loi du 29 juillet 1881 susvisée n'est pas directement applicable. Il n'est pas dérogé par la présente ordonnance au décret du 30 décembre 1921, relatif au régime de la Presse en Afrique Equatoriale française, aux décrets du 4 août 1921, et 27 mars 1928 relatifs au régime de la Presse en Afrique Occidentale française, au décret du 30 décembre 1898 relatif au régime de la Presse en Cochinchine, au décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la Presse en Indochine, exception faite pour la Cochinchine, au décret du 16 février 1901, relatif au régime de la Presse à Madagascar, au décret du 29 décembre 1922, relatif au régime de la Presse en Nouvelle-Calédonie, au décret du 11 décembre 1932, relatif au régime de la Presse dans les Etablissements français de l'Océanie, au décret du 27 octobre 1923, relatif au régime de la Presse au Cameroun et au décret du 29 décembre 1922, relatif au régime de la Presse au Togo dont les dispositions sont expressément maintenues en vigueur.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 24 novembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

LOI portant modification des articles 45, 47, et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

(Du 16 mars 1893).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déferés à la Cour d'assises. Sont exceptés et déferés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 paragraphes 2 et 4 ; 28, paragraphe 2 ; 32, 33, paragraphe 2 ; 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police, les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, paragraphe 1 et 3 : 21 et 33, paragraphe 3 de la présente loi.

« Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police, aura lieu conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre 1^{er} du livre II du code d'instruction criminelle sauf les modifications suivantes :

« 1^o Dans les cas d'offense envers les Chefs d'Etat ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

« En ce cas seront applicables les dispositions de l'article 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive, relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25.

« 2^o... (Le reste de l'article sans changement). »

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 47 est et demeure abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

Léon BOURGEOIS.

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*

RIBOT.

LOI tendant à modifier l'article 24 et à compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

(Du 10 janvier 1936).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du code pénal, soit à l'un des crimes... ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complété :

« ... ainsi que des provocations soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit aux crimes et délits de violences envers les personnes, lesdites provocations prévues et réprimées par l'article 24 ».

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

Léon BÉRARD.

Le ministre de l'intérieur,

Joseph PAGANON.

ORDONNANCE sur le régime de la Presse en temps de guerre.

(Du 6 mai 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — La liberté de la presse et de l'information en général, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, les textes subséquents et les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — L'autorité compétente a le pouvoir d'interdire toutes informations et publications susceptibles de compromettre la sécurité des armées ou celles des populations soumises à l'oppression de l'ennemi ou de l'usurpateur, ou, d'une manière générale, les nécessités de la Défense Nationale.

Toute infraction à ces interdictions sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de frs.

Sur le plan politique, aucune interdiction préalable ne peut être exprimée.

Art. 3. — Sont suspendues, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'information,

HENRI BONNET.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,

FERNAND GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères,*

MASSIGLI.

ORDONNANCE relative à la répression des délits de presse.

(Du 6 mai 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'information de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population ;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de la presse en temps de guerre ;

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'amende prévue par les articles 24 (alinéa 1^{er}, 25, 26, 30, 31, 32 (alinéa 2), 34, 36, 37 et 40 de la loi du 29 juillet 1881 sera de 1.000 francs à 1.000.000 de francs.

L'amende prononcée en application des articles 32 (alinéa 1) et 33 (alinéas 1 et 2) sera de 500 à 200.000 francs ; elle pourra s'élever à 500.000 francs dans le cas prévu à l'article 33 (alinéa in fine).

Art. 2 — L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République ».

Art. 3. — L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, est modifié et complété comme suit :

« La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 3.000.000 de francs, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite

de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation ».

Art. 4. — L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et remplacé comme suit :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou injurieuse qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Art. 5. — L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après ».

Art. 6. — Il est ajouté à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 un alinéa 2 bis ainsi conçu :

« La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

« a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

« b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

« c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ».

Art. 7. — Il est ajouté à la loi du 29 juillet 1881 un article 35 bis ainsi conçu :

« Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur ».

Art. 8. — L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 16 novembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

« Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

« Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 300.000 francs ».

Art. 9. — L'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par les lois des 16 mars 1893 et 10 janvier 1936, est modifié et complété comme suit :

« Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf :

« a) dans les cas prévus par l'article 23, en cas de crime ;

« b) lorsqu'il s'agit de simples contraventions ».

Art. 10. — L'article 49, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et complété comme suit :

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes 1 et 3, 25 et 27 ci-dessus ».

Art. 11. — En matière de délits de presse, est seule applicable, la voie de citation directe, à l'initiative soit du Ministère public, soit de la partie lésée.

Le délai entre la citation et la comparution devant le tribunal correctionnel sera de 15 jours francs. Dans tous les cas, le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Art. 12. — L'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de 10 jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

« 1° les faits articulés ou qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

« 2° la copie des pièces ;

« 3° les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

« Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu des droits de faire la preuve ».

Art. 13. — L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié et complété comme suit :

« Dans les 5 jours suivants, en tout cas au moins 3 jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit ».

Art. 14. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24 alinéas 1 et 2, 25 et 27 de la loi du 29 juillet 1881, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 16. — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,

FERNAND GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

ARRÊTÉ n° 113 d., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 22 janvier 1945 approuvant une délibération du Conseil Privé en date du 8 septembre 1944.

(Du 5 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu le télégramme n° 26 A.E./4 du 31 janvier 1945 annonçant l'approbation par décret du 22 janvier 1945 de la délibération du Conseil Privé de la colonie du 8 septembre 1944 relative au tarif douanier de la colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

Le décret du 22 janvier 1945 approuvant la délibération ci-annexée du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 8 septembre 1944 relative au tarif douanier de la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1945.

ORSELLI.

DÉLIBÉRATION

Dans sa séance du 8 septembre 1944 le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le montant des centimes additionnels aux droits de douane fixé à 25 frs par franc sur tous les produits spécifiés dans le tarif annexé au décret du 9 mai 1892 modifié par les décrets subséquents est porté à 42 centimes par franc pour tous les produits taxés au poids ou à la mesure ne figurant pas dans les articles 2 et 3 de la présente délibération.

Art. 2. — Le montant des centimes additionnels est fixé à 13 pour les produits portés au tarif local avec la mention s.d. et pour lesquels il n'était pas jusqu'ici perçu de centimes additionnels.

Art. 3. — Sont exceptés de cette perception supplémentaire les produits ci-après :

Les tabacs, cigares et cigarettes, farine de froment, légumes secs, pâtes alimentaires dites d'Italie, biscuits de mer, graines pour semence, fer et acier laminés ou forgés en blooms, billettes et barres, lignes de pêche, lait concentré et stérilisé, peaux préparées, engrais (phosphate brut excepté), soude, sel de table et de cuisine pour lesquels les centimes additionnels restent ceux antérieurement en vigueur.

Art. 4. — Le tarif annexé au décret du 9 mai 1892 tel qu'il a été modifié par les décrets subséquents est à nouveau modifié comme suit :

La position intitulée fer brut de construction est remplacée par la position :

Fer et acier laminés ou forgés en blooms, billettes et barres : tarif... 12 frs les 100 kgs.

Les tarifs des tabacs, cigares et cigarettes et du ciment sont modifiés comme suit :

Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à priser, tabacs en carottes ou en feuilles.....	les 100 kgs	300 frs
Cigares de toutes sortes.....	» » »	12.500 »
Cigarettes.....	» » »	10 000 »
Ciment.....	» » »	exempt.

Approuvé en Conseil Privé dans sa séance du 8 septembre 1944.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 85 a.p., autorisant M. Sandford (Edouard) à installer sur sa propriété sise à Atimaono (Papara) une scierie actionnée par un moteur à explosion de 6 C.V.

(Du 26 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande en date du 23 août 1944 formulée par M. Sandford (Edouard);

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 15 octobre 1944;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en son rapport du 26 décembre 1944;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Sandford (Edouard) est autorisé à installer sur sa propriété sise à Atimaono (Papara) une scierie actionnée par un moteur à explosion d'une puissance de 6 C.V.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 86 a.p., autorisant M. Siou Kong Sao Tsap c.i. n° 5158 à installer au lieu dit " Piafaou " (district de Faava) un moteur à explosion et un groupe électrogène.

(Du 26 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande en date du 23 octobre 1944 formulée par M. Siou

Kong Sao Tsap c.i. n° 5158;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 novembre 1944;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en son rapport du 20 décembre 1944;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène;

Sur la proposition du Secrétaire Général.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Siou Kong Sao Tsap c.i. n° 5158 est autorisé à installer à proximité de sa maison d'habitation, au lieu dit " Pia-fau " (district de Faaa) :

1°) un moteur à explosion de la force de 1/4 de C.V. actionnant une pompe à eau;

2°) un groupe électrogène avec moteur de 2 C.V. destiné à l'éclairage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 92 i.p., fixant la date des épreuves du B.E.M. pour l'année scolaire 1944-45, 2^{me} session.

(Du 29 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154/i.p. du 9 février 1933 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les épreuves du B.E.M. (année scolaire, 1944-45, 2^{me} session), sont fixées au 19 février 1945.

L'appel des candidats aura lieu le lundi 19 février à 7 h. 30 à l'Ecole Centrale de Papeete,

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Bureau de l'Enseignement 8 jours avant les examens.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 93 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du cotre « Vaitangi ».

(Du 29 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 3 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Jacob, fonctionnaire remplissant à Papeete les fonctions d'Administrateur de l'Inscription Maritime.

Président;

Bailly, Capitaine au long cours.

Membre;

Lévy (Julien), Patron au bornage.

—

Aumérat (Hippolyte), Patron au bornage,

—

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage du cotre « Vaitangi ».

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 95 j., agréant M. Tetuaarue a Homai en qualité de Garde champêtre du " Domaine de Papenoo ".

(Du 30 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu d'une part, la demande en date du 17 novembre 1944, émanant de M. Jean Malardé et tendant à faire agréer Tetuaarue a Homai comme garde champêtre du " Domaine de Papenoo ";

Vu les pièces du dossier et notamment l'avis favorable émis par le Chef de district de Papenoo;

Vu, d'autre part, les dispositions : 1° de l'article 4 du décret du 20 Messidor An III " qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales " et 2° de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, " relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes champêtres ".

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tetuaarue a Homai est agréé en qualité de Garde champêtre du " Domaine de Papenoo ".

Art. 2. — Pour pouvoir exercer ses fonctions, il prêtera serment devant M. le Juge de Paix de Tahiti.

Art. 3. — Le Procureur de la République est chargé de l'application du présent arrêté lequel sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 96 s., prescrivant, pour l'avenir, le mode de règlement des salaires des cuisiniers de l'Hôpital et de la Maternité et rapportant la décision de nomination du sieur Ah Chou, cuisinier à la Maternité.

(Du 30 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 245/s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le Service de Santé dans la Colonie;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A l'avenir, les cuisiniers de l'Hôpital et de la Maternité de Papeete seront engagés comme journaliers, et leurs salaires fixés par ordres de service du Chef de la Colonie.

Le règlement de ces salaires aura lieu chaque quinzaine sur le vu d'un certificat de service fait établi par les soins du Chef du Service de Santé.

Art. 2. — La décision n° 675/s.g. du 18 septembre 1944 qui fixe en dernier le montant du salaire du sieur Ah Chou, cuisinier à la Maternité est et demeure rapportée.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 98 c., nommant Mme Ch. Erickson, (née Céran-Jérusalémy, Madeleine), agent auxiliaire de 2^{me} catégorie du Service local.

(Du 30 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les 9 années de services administratifs effectués par Mme Erickson, du 19 février 1926 au 22 août 1933 ;

Attendu que Mme Erickson a repris du service dans l'Administration en qualité d'agent auxiliaire temporaire par décision n° 750/c. du 15 octobre 1943 ;

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Madame Ch. Erickson, (née Céran-Jérusalémy, Madeleine), agent auxiliaire temporaire en service au Cabinet du Gouverneur, est nommée agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 20^{me} degré de base, pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 99 c. rapportant l'arrêté n° 754/c. du 23 octobre 1934 ainsi que l'article 4 de l'arrêté n° 395/j. du 22 mai 1944 et rappelant à Papeete l'auxiliaire de 1^{re} catégorie Simon (Jean).

(Du 31 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 754/c. du 23 octobre 1934 chargeant M. Simon (Jean) des fonctions de greffier près la Justice de Paix des Iles Sous-Vent ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 395/j. du 22 mai 1944 ;

Vu les nécessités du service et après avis du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 754/c. du 23 octobre 1934 et l'article 4 de l'arrêté n° 395/j. du 22 mai 1944 sont rapportés.

Art. 2. — M. Simon (Jean), auxiliaire de 1^{re} catégorie, 6^{me} degré de base est rappelé à Papeete où il recevra une affectation.

M. Simon (Jean), percevra désormais les appointements d'agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 6^{me} degré.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 104 s. g. portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1944 au budget de l'exercice 1945.

(Du 1^{er} février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1945 les crédits et fonds non employés de l'exercice 1944 affectés à différents travaux, constructions, ouvrages d'art ou dont l'emploi a été déterminé ;

Considérant d'autre part que le produit des diverses donations et legs n'a pas été employé en totalité au cours de l'exercice 1944, que les sommes restantes doivent être employées suivant leur destination et qu'en conséquence il y a lieu de reporter à l'exercice 1945 les crédits et fonds disponibles à ce titre ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1944 à l'exercice 1945 les crédits ci-après :

Chapitre 18, article 1^{er}. — Dépenses extraordinaires.

Paragraphe 2. — Utilisation de la part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux.....	2.276.259 »
— 3. — Utilisation du produit du legs Duceau....	4.546 »
— 4. — Utilisation du produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes.....	100.000 »
— 5. — Utilisation du produit de la réévaluation des encaisses de la Banque de l'Indochine..	538.523 »
— 7. — Emploi de diverses donations.....	44.908 »
Total.....	2.964.236 »

Art. 2. — La somme de : Deux millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent trente-six francs, (2.964.236 frs) constatée en recettes à l'exercice 1944, au chapitre 8, article 1^{er}, sera reportée à l'exercice 1945 comme suit :

Paragraphe 2. — Dons et legs avec affectation spéciale.....	49.454 »
— 6. — Part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux.....	2.276.259 »
— 7. — Produit des 20 décimes additionnels à l'im-	

pôt des routes.....	100.000 »
— 8.— Produit de la réévaluation des encaisses de la Banque de l'Indochine.....	538.523 »
Total	<u>2.964.236 »</u>

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 106 s., portant nomination de sept infirmières et d'un infirmier stagiaires.

(Du 2 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 82/a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la lettre n° 57 du 1^{er} février 1945 du Chef du Service de Santé ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les élève-infirmier et élèves-infirmières :

Frébault Mathilde	Lagarde Ema
Desroches Georgette	Ebb Amaura
Villierme Marthe	Drollet Marcelle
Huiotu Uerii	Reiatua Loulou Naumi

reçus à leur examen de fin d'études, sont nommés infirmières et infirmier stagiaires pour compter du 1^{er} février 1945.

Les infirmières stagiaires sont affectées au centre hospitalier de Papeete et l'infirmier stagiaire Reiatua Loulou Naumi est affecté au poste médical d'Uturoa-Raiatea (Iles Sous-le-Vent) qu'il rejoindra prochainement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 107 s.g., portant attribution d'une bourse dans un Etablissement d'Enseignement du second degré à Nouméa.

(Du 3 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688/a.g.f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de l'Examen du Brevet élémentaire métropolitain, Centre de Papeete, session 1944, portant admission de M. Charles Tauraatua Poroi ;

Vu le dossier de demande de l'intéressé et l'approbation des parents ;

Sur la proposition de la Commission d'attribution des bourses métropolitaines réunie le 1^{er} février 1945,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une bourse entière d'internat renouvelable, pour le Collège de Nouméa, est accordée pour l'année scolaire 1945-1946, à M. Charles Tauraatua Poroi.

Art. 2. — M. Charles Tauraatua Poroi rejoindra Nouméa par la première occasion maritime, Le voyage sera payé conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 688/a.g.f. du 3 juillet 1936.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 114 j., nommant M. Stein (Emile, Robert, Huri), Agent auxiliaire du Service local, Greffier-Notaire par intérim près la Justice de Paix à compétence étendue de Raiatea.

(Du 6 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 31 paragraphe 3 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 99/c. du 31 janvier 1945 rappelant à Papeete l'auxiliaire de 1^{re} catégorie Simon (Jean) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Stein (Emile, Robert, Huri), Agent auxiliaire du Service local de 1^{re} catégorie, remplissant les fonctions d'interprète assermenté aux Iles Sous-le-Vent, est chargé par intérim, et jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement de M. Simon (Jean), des fonctions de Greffier-Notaire près la Justice de Paix à compétence étendue de Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

Art. 2. — M. Stein (Emile, Robert, Huri), prêterait serment conformément à la loi.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 116 a.p., ouvrant à la plongée, au cours de l'année 1945, le lagon de l'île Mopéla.

(Du 6 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 juin 1904, modifié par celui du 5 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918 réglementant le régime des concessions des lagons nacrés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1919 accordant à la Société « *Compagnies françaises de l'Océanie* » la concession des lagons des Iles Scilly et Mopélie (iles Sous-le-Vent) ;

Vu la demande formulée par le concessionnaire des dits lagons ;

Vu le rapport n° 2 du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de l'île Mopélie (iles Sous-le-Vent), est ouvert en entier à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières pendant toute la durée de l'année 1945.

Art. 2. — Les concessionnaires du lagon devront notifier en temps utile au Chef de la Circonscription administrative intéressé la date exacte du commencement des opérations.

Celles-ci seront irrévocablement terminées le 31 décembre 1945.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 117 a.e., instituant dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie un Groupement des exportateurs de vanille.

(Du 7 février 1945)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 janvier 1942 autorisant les gouverneurs des possessions françaises du Pacifique à procéder par voie d'arrêté à des groupements de producteurs commerçants patentés et consommateurs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un Groupement des négociants exportateurs de vanille préparée.

Les règles de constitution et de fonctionnement de ce groupement sont celles prévues par le décret du 17 janvier 1942 du Haut Commissaire de France pour le Pacifique.

Le bureau élu par ses adhérents, sera présidé par le Chef du Service des Affaires Economiques.

Art. 2. — Font obligatoirement partie du Groupement :

1° Les commerçants patentés actuellement agréés par l'Administration pour l'exportation de la vanille préparée ;

2° Les commerçants patentés qui, dans l'avenir, seront agréés par le Gouverneur pour l'exportation de la vanille préparée, après avis de la Chambre de Commerce et du Groupement ;

3° Les Groupements de producteurs, régulièrement constitués et représentés à Papeete par un mandataire accrédité.

Art. 3. — Par extinction des patentés actuels de la 1^{re} catégorie ci-dessus, le pourcentage des commerçants étrangers pouvant faire partie du Groupement des exportateurs de vanille sera ramené à 20 % au maximum du nombre total des membres, non compris les représentants des groupements de producteurs.

Art. 4. — Tout membre du Groupement doit être titulaire du bre-

vet de préparateur de vanille ou avoir à sa solde exclusive un préparateur breveté.

Art. 5. — Les membres du Groupement devront à tout moment justifier d'un dépôt de garantie équivalent à une tonne de vanille préparée, soit en vanille déposée sous le hangar d'expertise, soit en numéraire déposé à la Banque de l'Indochine.

Dans ce cas le prix de base de la vanille est le prix minimum fixé par l'administration pour l'achat à Papeete de la vanille préparée provenant de la récolte la plus récente.

Ce dépôt de garantie pourra être débloqué au fur et à mesure du dépôt, sous le hangar d'expertise, d'une quantité correspondante de vanille.

L'exportateur qui ne remplira pas les conditions précédentes sera éliminé du Groupement.

Art. 6. — Les groupements de producteurs ne sont pas astreints au dépôt de garantie mais seront soumis à la patente d'exportateur au même titre que les autres négociants.

Art. 7. — Toutes questions relatives au commerce de la vanille seront soumises au Chef de la colonie par l'intermédiaire du Président du Groupement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 119 s., portant modification à l'article 1^{er} de la décision n° 818/s. du 21 novembre 1944, au sujet de la composition de la Commission spéciale de Réforme de Papeete.

(Du 8 février 1945)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 604/s. du 16 août 1944 réorganisant le Centre spécial de Réforme et la Commission de Réforme militaires des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'affectation du Sous-Lieutenant Georges comme suppléant légal de la sous-intendance militaire de Papeete ;

Après avis du Lieutenant-Colonel Commandant supérieur des Troupes des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} — La composition de la Commission spéciale de Réforme de Papeete est ainsi fixée :

Le Médecin-Commandant des Troupes coloniales	
Massal, Chef du Service de Santé,	<i>Président ;</i>
Le Médecin-Commandant de réserve Rollin,	<i>Membre ;</i>
Le Lieutenant Lavoye,	—
Le Lieutenant Pottier,	—

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 127 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet Élémentaire, 2^{me} session, pour les écoles de Papeete, année 1945.

(Du 9 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet Élémentaire, 2^{me} session, pour les écoles de Papeete, année 1945, est composée comme suit :

M. de Monlezun, Procureur de la République,	Président ;
M ^{mes} Gillot Suzanne, institutrice du cadre métropolitain,	Membre ;
Moureaux Jeanne, institutrice du cadre métropolitain,	—
Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien,	—
Tererotua Madeleine, directrice de l'École communale de Paofai,	—
M ^{lle} Charon Jacqueline, adjointe à l'École Centrale,	—
M ^{mes} Toscer, institutrice libre à l'École des Sœurs,	—
Cook Anna, directrice de l'École Protestante des Jeunes Filles,	—
Perrier, institutrice à l'École Protestante des Jeunes Filles,	—
MM. Gillot Roger, Chef du Service de l'Enseignement,	—
Moureaux Georges, instituteur du cadre métropolitain,	—
Fotius Armand, directeur de l'École communale de la Gendarmerie,	—
Talvat, directeur de l'École des Frères,	—
Tauru Tauraa, directeur de l'École communale de la Mairie,	—
Raoulx Roger, adjoint à l'École Centrale de Papeete,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 128 t.g., portant rectification de la décision n° 547 a.g.f. du 22 juin 1940, en ce qui concerne M. Mahagafanau (Taneteihokurapai).

(Du 9 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire

Vu la décision n° 547 a.g.f. du 22 juin 1940, en ce qui concerne M. Mahagafanau (Taneteihokurapai);

Vu le jugement en date du 25 juin 1918 par lequel Mahagafanau (Taneteihokurapai) a été légitimé par Tetohu (Teahi),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 547 a.g.f. du 22 juin 1940 est, en ce qui concerne M. Mahagafanau (Taneteihokurapai), rectifiée comme suit : Tetohu (Taneteihokurapai) au lieu de Mahagafanau (Taneteihokurapai).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 102 du 1^{er} février 1945. — M. Tumahai (Jean), commis de 1^{re} classe des Services Civils, est affecté au Service des Affaires Economiques pour compter du 1^{er} février 1945 en remplacement numérique de M. Favereau (Marcel), commis de 1^{re} classe des Services Civils, appelé à d'autres fonctions.

2. — Par décision n° 115 du 6 février 1945. — M. Simon (Jean), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 6^e degré de base, est affecté au Secrétariat Général pour compter du 1^{er} février 1945.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 87 du 27 janvier 1945. — Le médecin-capitaine Heuric est affecté au Service de Protection démographique, avec résidence à Papeete, pour compter du 14 janvier 1945.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — Par décision n° 100 du 31 janvier 1945. — M. Kaimuko (Teiheitope, Alfred), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 34^e degré, agent de police à Hanapaoa (île Hiva-Oa, Marquises Sud) est reclassé, à compter du 1^{er} novembre 1944, au 33^e degré de la même catégorie, du fait de son mariage, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police (base 33 ^e degré).....	1.440 »
Indemnité de monture.....	240 »
3 naissances (3 degrés).....	720 »
Mariage (1 degré).....	560 »
Total.....	<u>2.760 »</u>

2. — Par décision n° 105 du 1^{er} février 1945. — Le Maréchal des Logis de Gendarmerie Yvé est mis à la disposition du Chef des Circonscriptions de Tahiti et dépendances et des îles Marquises.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1945.

3. — Par décision n° 108 du 3 février 1945. — M. Chevalier (François) régisseur comptable pour le paiement des salaires d'ouvriers des Travaux Publics percevra l'indemnité de billetage dans les conditions fixées par l'arrêté n° 200 s.g. du 6 mars 1944, savoir :

1° Un franc pour mille sur le montant des sommes payées lorsque le paiement est effectué sur feuilles d'attachement en dehors du bureau, sur les lieux ou à proximité des lieux d'exécution des travaux ;

2° Soixante centimes (0 fr. 60) pour mille dans tous les autres cas.

L'indemnité pouvant être payée ne pourra excéder *trois mille francs* (3.000 frs) l'an.

L'indemnité sera mandatée trimestriellement sur production d'un état récapitulatif du montant des états de salaires de chaque quinzaine pour les sommes effectivement payées soit dans le bureau, soit en dehors du bureau. Cet état fera référence du numéro d'enregistrement de l'état des salaires et devra être certifié par le Chef du Service des Travaux Publics.

La décision n° 479 s.g. du 12 juin 1943 est rapportée.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 8, *modifiant le tarif des concessions dans le cimetière de l'Uranie à Papeete.*

(Du 25 janvier 1945).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés n°s 50 du 27 juin 1941 et 753/c. du 1^{er} septembre 1942 du Gouverneur de la colonie ;

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 1928 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans le cimetière de l'Uranie de Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 66 du 18 décembre 1941 fixant le tarif des concessions dans le cimetière de l'Uranie à Papeete ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 1944, session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1945 le prix des concessions dans le cimetière communal de l'Uranie à Papeete est ainsi fixé :

Concessions perpétuelles	: Deux cent cinquante francs (250 frs.) le mètre carré ;
Concessions trentenaires	: Cent vingt cinq francs (125 frs.) le mètre carré ;
Concessions temporaires (15 ans)	: Soixante-deux francs cinquante centimes (62 frs. 50) le mètre carré.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeeté, le 25 janvier 1945.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

Trésorerie des E.F.O.

Conversion des Rentes 4 % 1917 — 4 % 1918 — 4 1/2 % 1932 tranches A et B

Le Public est informé qu'il sera procédé prochainement et dès la publication au Journal Officiel de la Colonie des textes s'y rapportant aux opérations de conversion en Rentes 3 % amortissables, et au pair, des Rentes 4 % 1917, 4 % 1918, 4 1/2 % 1932 — tranches A et B.

Les porteurs de ces rentes pourront cependant obtenir le remboursement de leurs titres et devront pour cela en faire le dépôt dans un délai de Deux Semaines à compter du lendemain du jour de cette publication.

Les rentiers propriétaires de ces titres, s'ils sont de nationalité française, auront également la possibilité d'obtenir, suivant certaines conditions, et s'ils déposent leurs titres avant le 21 Juillet 1945, soit,

une Rente viagère de la Caisse Autonome d'Amortissement calculée au taux de capitalisation de 4 % suivant le tarif C R de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse,

soit,

un titre nominatif de la nouvelle rente bénéficiant à " titre personnel et viager " du taux d'intérêt de 4 % ou 4 1/2 % attaché aux anciens titres.

Ces rentes individuelles peuvent être reversibles sur conjoint et sur enfants vivants.

TRÉSORERIE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Emission de bons du Trésor.

Les bons du Trésor peuvent être achetés à Papeete :

à la Trésorerie,
à la Banque de l'Indochine.

Les intérêts étant payables d'avance, les prix d'émission sont fixés comme il suit :

Bons à 6 mois	coupures de	1.000 frs	991.90 frs
(1,625 % l'an)	—	10.000 »	9.918.70 »
Bons à 1 an	coupures de	1.000 frs	982.50 frs
(1,75 % l'an)	—	5.000 »	4.912.50 »
	—	10.000 »	9.825. »
Bons à 2 ans	coupures de	1.000 frs	960 frs
(2 % l'an)	—	10.000 »	9.600 »

Les coupures peuvent être au porteur ou nominatives.

Dans les archipels les demandes peuvent être présentées aux Caisses des Agents du Trésor qui les transmettent télégraphiquement, le jour même, à la Trésorerie.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

AVIS

Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° des permis	Nom et prénoms du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt des demandes
54	Lherbier Léon	"Manu"	Ile Raivavae.	(Phosphates de chaux et autres produits similaires). Catégorie "B"	Totalité de l'île Superficie corrigée 1.500 ha.	Le 6 février 1945 à 09 heures 50.
55	Lherbier Léon	"Etienne"	Ile Rapa	(Phosphates de chaux et autres produits similaires). Catégorie "B"	Totalité de l'île Superficie 3.700 ha.	Le 6 février 1945 à 09 heures 50.

Papeete, le 6 février 1945.

Le Chef du Service des Travaux publics
et des Mines,

J. ALPHONSI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 septembre 1943, confirmé par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie du 20 juillet 1944,

Entre :

Madame Taahitua a TEHAAMATAI, propriétaire, demeurant à Papeete,

Et Monsieur Henitio Terauro Maruea a FAGU, anciennement CHUNG KUNG SUNG, propriétaire, demeurant également à Papeete.

Il appert que ladite dame a été déclarée séparée de corps d'avec son époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de Mme Waltina VIVISH ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur, contre M. Axel Teroatea Paul NORDMAN, dit aussi NORMAN ayant M^e G. AHNNE pour Défenseur, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 15 septembre 1944, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux VIVISH-NORDMAN.

Pour extrait :

L. BRAULT, *Défenseur.*Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le deux juin mil neuf cent quarante quatre par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il résulte que le divorce a été prononcé entre :

Monsieur Léon HOFFMANN, demeurant à Papeete, ayant M^e A. RICHECCEUR pour Défenseur et Madame Georgina MARTEAU, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : 2 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : 20 francs.